

Arrêt

n° 127 360 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'arrêté ministériel de renvoi, pris le 28 mai 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 mars 2003, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi.

1.2. Le 12 janvier 2009, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'une Belge.

1.3. Le 28 juillet 2009, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 1^{er} mars 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cet ordre de quitter le territoire par un arrêt n°127 361, rendu le 24 juillet 2014.

1.5. Le 28 mai 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un arrêté ministériel de renvoi, qui lui a été notifié le 31 mai 2013. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant de Serbie;

Considérant que l'intéressé a été assujetti à un arrêté ministériel de renvoi le 27 mars 2003, lui notifié le 05 avril 2003 et qui a cessé de produire ses effets le 26 mars 2013;

Considérant qu'il a introduit le 11 mars 2009 une demande de carte de séjour en tant que membre de famille d'un citoyen européen, demande rejetée le 28 juillet 2009, décision lui notifiée le 22 février 2012;

Considérant, par conséquent, qu'il n'est plus autorisé à séjournner dans le Royaume;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 31 août 2001 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, en état de récidive légale, fait pour lequel il a été condamné le 23 juin 2003 à une peine complémentaire (à la peine prononcée le 26 août 2002) devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 06 février 2007 d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que les faits ont été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (3 faits); de coups ou blessures volontaires, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 24 octobre 2007 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement;

Considérant qu'il s'est rendu coupable le 02 avril 2009 de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes, que le coupable a utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter l'infraction ou pour assurer sa fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 18 décembre 2009 à une peine devenue définitive de 5 ans d'emprisonnement;

Considérant que l'intéressé s'est marié le 04 juillet 2011 avec [X.X.], de nationalité belge et qu'ils déclarent avoir un enfant, à savoir [Y.Y.], de nationalité belge;

Considérant que celles-ci viennent le voir régulièrement le voir en prison;

Considérant que ses parents, ainsi que son frère et sa sœur résident légalement sur le territoire et que ceux-ci ne viennent pas le voir en prison;

Considérant qu'une mesure de renvoi constitue une ingérence dans la vie familiale et privée de l'intéressé telle que visée dans l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme;

Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;

Considérant que l'intéressé a fait fi de la mesure de renvoi prise à son égard et qu'il n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits, ce qui démontre dans son chef une absence totale d'amendement;

Considérant que les premiers faits reprochés à l'intéressé ont débuté dès son arrivée sur le territoire et qu'il a depuis été condamné à 5 reprises;

Considérant que la société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgessent systématiquement ses règles;

Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un renvoi est une mesure appropriée;

Considérant le caractère des faits commis (hold-up, car-jacking), leur gravité, leur caractère particulièrement inquiétant, le trouble causé à l'ordre public, son mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que le caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour les victimes de ceux-ci;

Considérant la violence de l'intéressé, sa personnalité dangereuse, sa soif d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède;

Considérant que l'intéressé a fait l'objet de plusieurs condamnations qui ne se sont pas révélées dissuasives ;

Considérant qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir;

Considérant par conséquent qu'il a, par son comport[e]ment personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration « qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce et d'agir de manière raisonnable ».

2.2. Elle fait valoir que « la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée et néglige de rendre compte dans son appréciation des éléments de fait dont elle avait connaissance et dont la pertinence est incontestable. [...] En effet, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire depuis le 14.03.2013. Qu'à l'encontre de cette décision, [le requérant] a introduit une demande de suspension et recours en annulation auprès du Conseil de Céans en date du 23.03.2013. Que ce recours est toujours pendant auprès du Conseil de Céans. Que la décision attaquée viole également l'article 13 de la [CEDH] qui consacre le droit à un recours effectif. [...] En l'espèce, l'expulsion du requérant le priverait de l'exercice effectif du recours en annulation pendant auprès du Conseil de Céans. [...] en formalisant une demande en suspension et requête en annulation auprès

du Conseil de Céans à l'encontre de la décision d'irrecevabilité avec ordre de quitter le territoire de sa demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles précédemment introduite en date du 09.08.2011, le requérant conteste la légalité de cette décision et sollicite le réexamen de son dossier. Qu'en toute hypothèse, s'il existe encore de voir annuler la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant le 09.07.2012, par l'effet de l'annulation, la décision serait censée n'avoir jamais existé. Qu'il incombe dès lors à l'Etat Belge de garantir au requérant l'examen de son recours introduit auprès du Conseil de Céans ce qui est incompatible avec une mesure d'expulsion qui ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels. Que conformément à l'article 13 de la CEDH, le requérant démontre que les droits et libertés reconnus dans la [CEDH] ont été violés.

La partie requérante fait également valoir que « le requérant bénéficie d'une vie privée et familiale sur le territoire du Royaume. [...] En effet, [le requérant] est l'époux de [X.X.] et papa de deux enfants de nationalité belge. Qu'un retour du requérant mettrait à mal sa vie privée et familiale. Que le requérant réside en Belgique depuis 2008 avec son épouse. Qu'en limitant son analyse aux condamnations du requérant, la partie adverse ne manifeste pas avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant au respect de sa vie privée et familiale.

Quant au fait que la « partie adverse considère que le requérant constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir », la partie requérante fait valoir que « pendant toutes ces années de détention, [le requérant] s'est remis en question, son incarcération a été l'occasion de remédier à ses problèmes de violence. [Le requérant] a suivi un module relatif à la responsabilisation des états de violence pendant 30 heures. [Le requérant] a également suivi le module d'aide à la réinsertion socio-professionnelle pendant 360 heures pour l'aider à se réinsérer dans la société après sa libération. [Il] regrette bien évidemment les faits qui lui sont reprochés mais a tout mis en marche pour reprendre sa vie en main [et] dépose une attestation du service social aux justiciables qui atteste [sa] volonté de sa capacité d'intégration et d'apprentissage.[...] ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005), il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève que l'arrêté ministériel de renvoi, pris à l'encontre du requérant, est motivé par les circonstances que celui-ci a été condamné à des peines définitives d'emprisonnement, que le requérant a fait fi de la mesure de renvoi prise à son égard, visée au point 1.1., et qu'il n'a pas hésité à commettre de nouveaux faits, ce qui démontre dans son chef une absence totale d'amendement, que les premiers faits reprochés à l'intéressé ont débuté dès son arrivée sur le territoire et qu'il a depuis été condamné à cinq reprises, que, considérant le caractère des faits commis, leur gravité, le trouble causé à l'ordre public, le mépris manifeste du requérant pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, la violence du requérant, sa personnalité dangereuse, sa soif d'argent mal acquis et le total mépris pour la personne d'autrui qui en procède, il peut être légitimement déduit qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public et que par conséquent le requérant constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que ces motifs sont établis et que la partie défenderesse a pu valablement estimer que le requérant a porté atteinte à l'ordre public et qu'il existe un risque réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public. La partie défenderesse indique dès lors à suffisance au requérant les raisons pour lesquelles elle l'assujettit à un arrêté ministériel de renvoi, et motive adéquatement sa décision.

3.3. S'agissant du recours introduit à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, le 1^{er} mars 2013, et de la violation alléguée, en termes de requête, de l'article 13 de la CEDH qui consacre le droit à un recours effectif, le Conseil observe qu'il a rendu un arrêt n°127 361, le 24 juillet 2014, rejetant la requête en suspension et annulation introduite à l'égard de cette décision. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt au moyen et que la partie défenderesse n'a pas violé les dispositions citées.

3.4.1. S'agissant de la vie privée et familiale du requérant en Belgique, et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, s'agissant de la vie familiale invoquée par la partie requérante, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse l'a prise en considération et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, contrairement à ce que soutient la partie requérante. La circonstance que le résultat de cette mise en balance n'est pas agréé par la partie requérante n'est pas de nature à énerver ce constat.

S'agissant de la vie privée du requérant, le Conseil observe que la partie requérante ne développe aucun élément à cet égard.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.5. S'agissant de l'argument de la partie requérante faisant valoir la volonté du requérant de remédier à ses problèmes de violence, le suivi de modules relatifs à la responsabilisation des états de violence et d'aide à la réinsertion socio-professionnelle et sa capacité d'intégration et d'apprentissage, le Conseil rappelle l'article 20 de la loi précise, en son alinéa 3, que « *Les arrêtés de renvoi et d'expulsion doivent être fondés exclusivement sur le comportement personnel de l'étranger. (...)* ». Quant à l'article 23 de la loi, il énonce que « *Les arrêtés de renvoi et d'expulsion (...) indiquent les faits justifiant la décision, à moins que des motifs intéressant la sûreté de l'Etat ne s'y opposent. (...)* ». Il ne ressort dès lors pas de ces dispositions qu'il soit exigé de la partie défenderesse qu'elle prenne en considération le comportement actuel ou l'évolution du comportement de l'étranger visé par la mesure de renvoi, mais qu'il suffit que ce dernier ait porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale (voir notamment CE n° 86.240 du 24 mars 2000; CE n° 84.661 du 13 janvier 2000 ; C.C.E., arrêt n° 16 831 du 30 septembre 2008), de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte, au moment de la prise de sa décision, de l'évolution future ou de la volonté de réintégration du requérant.

En tout état de cause, le Conseil observe que les éléments susmentionnés sont produits pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS